

La consubstantialité comme approche critique du droit : le rôle du droit civil québécois relativement aux apparentes contradictions dans la classe des femmes par rapport au droit du logement

Marie-Neige Laperrière

Volume 46, numéro 1, 2016

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1036579ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1036579ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Laperrière, M.-N. (2016). La consubstantialité comme approche critique du droit : le rôle du droit civil québécois relativement aux apparentes contradictions dans la classe des femmes par rapport au droit du logement. *Revue générale de droit*, 46(1), 253–286. <https://doi.org/10.7202/1036579ar>

Résumé de l'article

Cet article souhaite offrir de nouveaux outils épistémologiques et méthodologiques à la théorie critique du droit. Il expose en trois étapes comment le cadre conceptuel et méthodologique qu'offre la consubstantialité permet de mieux comprendre le rôle du droit positif dans la production et la reproduction dynamique des rapports sociaux. Pour illustrer cette approche, ce texte prend appui sur les apparentes contradictions qui traversent la situation des femmes en matière d'habitation. Certaines d'entre elles, dont principalement les femmes chefs d'une famille monoparentale et les femmes âgées, font partie des personnes qui connaissent le plus longtemps des besoins impérieux en matière de logement. À l'opposé, la montée de la popularité de la copropriété semble bénéfique et correspondre à certaines aspirations de liberté pour les femmes. Afin de mieux comprendre ce phénomène paradoxal, nous proposons l'usage de la méthode consubstantielle, qui permet une analyse croisée de l'action des rapports sociaux de classe et de sexe. Cette analyse sera appliquée à un objet précis, soit le *Code civil du Québec*.

La consubstantialité comme approche critique du droit : le rôle du droit civil québécois relativement aux apparentes contradictions dans la classe des femmes par rapport au droit du logement

MARIE-NEIGE LAPERRIÈRE*

RÉSUMÉ

Cet article souhaite offrir de nouveaux outils épistémologiques et méthodologiques à la théorie critique du droit. Il expose en trois étapes comment le cadre conceptuel et méthodologique qu'offre la consubstantialité permet de mieux comprendre le rôle du droit positif dans la production et la reproduction dynamique des rapports sociaux. Pour illustrer cette approche, ce texte prend appui sur les apparentes contradictions qui traversent la situation des femmes en matière d'habitation. Certaines d'entre elles, dont principalement les femmes chefs d'une famille monoparentale et les femmes âgées, font partie des personnes qui connaissent le plus longtemps des besoins impérieux en matière de logement. À l'opposé, la montée de la popularité de la copropriété semble bénéfique et correspondre à certaines aspirations de liberté pour les femmes. Afin de mieux comprendre ce phénomène paradoxal, nous proposons l'usage de la méthode consubstantielle, qui permet une analyse croisée de l'action des rapports sociaux de classe et de sexe. Cette analyse sera appliquée à un objet précis, soit le Code civil du Québec.

MOTS-CLÉS :

Droit du logement, consubstantialité, droits des femmes, division sexuelle du travail, féminisme matérialiste, théorie critique du droit.

* L'auteure est notaire et doctorante en droit à l'Université de Montréal. Cet article s'inscrit dans le cadre de ses recherches doctorales, lesquelles sont financées par le CRSH, le FRQSC et la Chambre des notaires du Québec. L'auteure tient à remercier Julien Pieret et Émilie Giroux-Gareau pour leurs précieux commentaires lors de la relecture de cet article. Elle remercie également Violaine Lemay, sa directrice de recherche. Elle remercie finalement les deux évaluateurs, trices anonymes pour leur relecture attentive et leurs commentaires, qui lui ont permis de préciser sa pensée. Il va de soi que l'auteure demeure seule responsable des opinions émises et des erreurs qui pourraient persister dans le présent texte. L'auteure souligne que certains passages de l'article reprennent textuellement des parties de sa thèse de doctorat.

ABSTRACT

This article aims to provide new epistemological and methodological tools to critical legal theory. It outlines in three steps how the conceptual and methodological framework, provided by consubstantiality, help better understand the role of positive law in the production and reproduction of social relations. To illustrate this approach, the text is based on the apparent contradictions in the situation of women in the field of housing. The situation of women in housing seems to be marked by contradictions. Some women, mainly female lone-parent families and unattached senior female are among the people who know the longer core housing needs. In contrast, the rise of "condo" seems beneficial to women and matches with some of their aspirations of freedom. To better understand this paradoxical phenomenon, we propose the use of consubstantial method, which allows cross-action analysis of social relations. This analysis will be applied to a specific object, the Civil Code of Québec.

KEY-WORDS:

Housing right, consubstantiality, women's rights, sexual division of labour, materialist feminism, critical legal theory.

SOMMAIRE

Introduction.....	255
I. Portrait général de la consubstantialité.....	259
A. Distinguer la consubstantialité de l'intersectionnalité.....	259
B. Les rapports sociaux comme unité d'analyse.....	261
C. Une articulation consubstantielle et coextensive des rapports sociaux.....	264
D. Apports de la consubstantialité à l'analyse du droit.....	267
II. Analyse de l'action du droit civil pour comprendre les apparentes contradictions au sein de la classe des femmes à l'intérieur du système d'habitation.....	268
A. Étape 1 : Regard statistique sur l'objet donné, de manière à dégager les rapports sociaux à étudier.....	269
B. Étape 2 : Examiner le rôle du droit positif au regard de chacun des rapports sociaux choisis.....	272
1. Le droit civil comme système d'appropriation de la classe des femmes dans le logement.....	274
2. Le droit civil comme système d'échange pour les classes sociales dans le logement.....	278
C. Étape 3 : L'articulation des rapports sociaux à l'intérieur du droit civil.....	281

1.	L'articulation des rapports sociaux du point de vue des femmes connaissant des besoins impérieux en matière de logement	282
2.	L'articulation des rapports sociaux du point de vue des femmes propriétaires de copropriétés	283
	Conclusion	285

INTRODUCTION

Malgré la présomption de neutralité axiologique du droit positif, peu de juristes refuseront d'admettre que le droit de l'État se construit au regard de différents intérêts. Le type d'analyse critique auquel nous nous intéressons se donne pour tâche de comprendre les liens existant entre les rapports de domination qui traversent notre société et la fonction du droit positif. Ces opérations intellectuelles bousculent la méthode dominante pour produire de la connaissance sur le droit positif. Leur mise en application suppose, par conséquent, l'usage d'un cadre conceptuel critique et d'une méthode de recherche extérieure à la discipline moderne du droit. Ces outils méthodologiques demeurent, somme toute, assez rares. Il devient alors pertinent de se demander comment effectuer concrètement une analyse de l'imbrication entre la structure du droit positif et la dynamique des rapports de pouvoirs. Cet article se veut, d'abord et avant tout, un travail exploratoire axé sur les étapes à franchir pour utiliser un certain cadre conceptuel critique. Pour le dire plus simplement, il s'agit d'un essai sur la transposition d'une méthode de recherche possible. Bien sûr, il ne s'agit pas de découvrir la recette parfaite pour toute recherche en théorie critique du droit, l'objectif étant plutôt d'exposer les chemins empruntés par l'auteure pour comprendre le rôle du droit civil dans la production et la reproduction des rapports sociaux de sexe et de classe, comme exemple d'une démarche en théorie critique.

De manière plus précise, ce texte représente une première tentative pour transposer à l'analyse critique du droit civil le cadre conceptuel et méthodologique qu'est la consubstantialité, telle qu'énoncée par la sociologue et féministe Danièle Kergoat. Cette approche théorique et méthodologique, issue du travail d'une féministe matérialiste¹, offre

1. Le féminisme matérialiste est une école de pensée féministe, principalement française, qui s'inspire de la méthode marxiste et qui conçoit les femmes comme une classe, plutôt qu'un

des outils d'analyse pour étudier l'articulation dynamique des rapports sociaux de pouvoirs, principalement ceux de classe, de sexe et de « race »². De manière complémentaire à l'intersectionnalité³, la consubstantialité rompt avec l'idée d'un rapport social unique et surdéterminant. Elle s'intéresse aux relations complexes d'interdépendance qui existent entre cette triade de rapports sociaux généralement reconnue dans la pensée critique.

À l'intérieur de la discipline juridique moderne et comme nous l'avons mentionné précédemment, les approches critiques constituent une invitation pour les juristes à remettre en question le rôle de la norme étatique dans cette dynamique de pouvoirs. Il est banal de constater que les outils méthodologiques dominants au sein des facultés de droit n'ont pas pour objectif d'interroger la fonction reproductive du droit relativement aux rapports sociaux. Ce type de problématique nécessite donc l'importation d'un cadre conceptuel et méthodologique original pour les juristes. La consubstantialité en est un exemple.

Comme terrain d'étude pour cet essai, nous proposons de revoir de manière critique le rôle du droit civil à l'intérieur du système d'habitation québécois, et ce, plus précisément dans le contexte où la montée de la popularité de la copropriété, ou du « condo », susciterait des changements apparents dans la façon de se loger pour les femmes. Cet article présume que les écarts statistiques observés entre les différents groupes de femmes sont en partie attribuables à des structures de domination que sont les systèmes capitaliste et patriarcal. Il suppose également que le droit étatique exerce une certaine fonction dans la production et la reproduction de ces systèmes.

Mentionnons immédiatement que l'expression « système d'habitation » est privilégiée par rapport à celle de « marché » de l'habitation

groupe naturel, construit dans une relation dialectique avec celle des hommes. Le patriarcat devient alors une structure ou un système d'exploitation, de domination et d'oppression, distinct du capitalisme. Voir les sections I.A, B et C, ci-dessous.

2. Sexe et race font ici référence, au même titre que la classe sociale, à la construction sociale basée sur des différences dont l'importance est déterminée en fonction des rapports sociaux ambiants, tels que la description anatomique et la couleur de la peau. Colette Guillaumin, *L'idéologie raciste : genèse et langage actuel*, Paris, Gallimard, 2002.

3. L'intersectionnalité, principalement attachée au *black feminism* états-unien, énonce l'idée que chaque personne est à l'intersection d'une multitude de rapports de pouvoirs, dont les actions combinées ne font pas que s'additionner, mais se multiplient et se transforment. Voir la section I.A, ci-dessous.

puisqu'elle permet de capter l'importante implication étatique dans l'organisation du droit du logement⁴. De plus, il existe en droit plusieurs expressions pour traduire le phénomène du logement. Nous utilisons l'expression « droit du logement » plutôt que celle plus commune de « droit au logement ». Pour nous, les deux expressions sont presque synonymes. Elles font toutes deux référence au droit fondamental de se loger et, par extension, aux systèmes mis en place par les États pour satisfaire ce droit. Nous sommes d'avis que l'usage du déterminant « du » ouvre davantage la pensée vers une conception plus large du logement, comme espace de vie. L'expression « droit du logement » se veut donc moins restreinte que celle de « droit au logement », qui peut se réinterpréter comme le droit à un logement, lequel nous semble plus fermé⁵. Les lecteur.trices auront sûrement compris que l'expression « droit du logement » fait ici référence à l'ensemble du système d'habitation, tant du point de vue des propriétaires que des locataires ou d'autres formes d'occupation⁶. Elle ne se limite pas aux seuls droits des locataires.

L'étude des mécanismes exacts par lesquels le droit s'entremêle avec ces structures de pouvoirs, à l'intérieur du système d'habitation québécois, dépasse largement les ambitions du présent article. Comme nous l'avons indiqué précédemment, ce texte souhaite plutôt décortiquer les étapes nécessaires à l'importation de la consubstantialité dans l'analyse du droit positif. Nous suggérons que cette méthode offre des clés de lecture pour une compréhension critique des mécanismes d'action du droit civil.

Notre réflexion prendra appui sur des écarts statistiques entre différents groupes de femmes, relativement au respect de leur droit du logement. Dans ce contexte d'analyse, le droit civil n'est plus simplement posé comme le produit de la volonté du législateur, mais devient plutôt une pratique normative étatique centrale dans la construction du droit du logement au Québec. Cette analyse se concentrera exclusivement sur la relation dynamique qui existe entre les rapports sociaux de classe et ceux de sexe. Ajouter à cette articulation les

4. J David Hulchanski et Michael Shapcott, *Finding Room: Options for a Canadian Rental Housing Strategy*, Toronto, CUCS Press, 2004 aux pp 5–6.

5. Nous remercions Claude Thomasset pour l'explication de cette nuance entre le « droit du logement » et le « droit au logement ».

6. Claude Thomasset, « Le logement, entre l'État et l'entreprise : genèse d'un droit en devenir » dans Robert D Bureau et Pierre Mackay, dir, *Le droit dans tous ses états : la question du droit au Québec, 1970-1987*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1987, 245 aux pp 246–47.

rapports sociaux de « race » représenterait une masse considérable de travail qui dépasse le cadre de cet article. Nous prenons cependant acte des limites heuristiques qui découlent de ces choix.

L'article se divise en deux parties principales. Une première, plus théorique, où nous dresserons un portrait général de la consubstantialité et des conséquences de son usage pour l'étude du droit. En raison de l'importance du concept d'intersectionnalité, nous verrons tout d'abord comment la consubstantialité s'en distingue. Sera ensuite présentée la notion de rapport social comme critère d'analyse de la consubstantialité. Puis, nous expliquerons comment Kergoat définit l'articulation consubstantielle et coextensive des rapports sociaux. Finalement, nous verrons ce que suppose la transposition de ce cadre conceptuel à l'étude du droit positif.

La deuxième partie présente les étapes nécessaires à l'usage d'une approche consubstantielle du droit. Nous y analyserons l'action du droit civil dans le contexte du droit du logement à la lumière des rapports sociaux de sexe et de classe, et ce, pour mieux comprendre les contradictions apparentes à l'intérieur de la classe des femmes. Nous suggérons que la consubstantialité dirige vers une meilleure compréhension de cette situation aux allures paradoxales et contradictoires, soit l'amélioration de la qualité de l'habitation pour certaines femmes grâce à la copropriété, alors que d'autres demeurent dans un état de précarité, surtout si elles sont la chef d'une famille monoparentale ou qu'elles appartiennent au groupe des femmes âgées vivant seules. Nous détaillerons en trois étapes la nouvelle méthode d'analyse juridique proposée. Chacune de ces étapes sera suivie d'une illustration à partir de la situation des femmes dans le système d'habitation québécois. Elle consistera premièrement à déterminer, à partir de données statistiques, les rapports sociaux à l'étude, soit ceux de classe et de sexe. Deuxièmement, il s'agira de décrire l'action du corpus législatif choisi par le ou la chercheur.e à la lumière de chacun des rapports retenus. Nous expliquerons largement comment le droit civil est relié à chacun de ces rapports. Nous insisterons également sur les difficultés caractéristiques de cette étape, en raison de la rareté de la doctrine critique. Troisièmement, il faudra analyser les effets du droit positif, en prenant en compte l'articulation des rapports sociaux choisis. Pour cet exemple, cette dernière étape sera subdivisée en deux temps. Nous verrons d'abord ce que signifie l'action du droit civil pour les femmes souffrant de besoins impérieux en matière de logement et ensuite, pour les femmes propriétaires en copropriété.

I. PORTRAIT GÉNÉRAL DE LA CONSUBSTANTIALITÉ

Pour dresser ce portrait général de la consubstantialité, nous la distinguerons tout d'abord de l'intersectionnalité, distinction centrée autour de l'usage des prémisses du féminisme matérialiste, pour ensuite présenter les rapports sociaux comme unité d'analyse, en opposition avec les relations sociales. Puis, nous exposerons en détail la conception de Kergoat de la consubstantialité. Nous verrons en dernier lieu l'apport de cette théorie pour l'analyse du droit.

A. Distinguer la consubstantialité de l'intersectionnalité

Le féminisme a permis de grandes avancées scientifiques. L'une des plus importantes est probablement d'avoir interrogé la nature des interrelations entre les rapports, systèmes ou catégories de pouvoirs et la relation d'interdépendance qui existe entre eux. La façon la plus connue d'envisager cette articulation est par l'entremise de l'intersectionnalité⁷. Prenant racine dans le mouvement du *black feminism* américain, la pensée de ces théoriciennes⁸ a proposé des outils conceptuels pour comprendre comment chaque personne se retrouve aux croisements des chemins des relations de pouvoirs, transformant ainsi chacune des catégories sociales auxquelles elle appartient. Les situations d'exploitation, d'oppression et de domination⁹ ne font pas que simplement s'additionner par couches, mais elles se multiplient, les rendant spécifiques à chacun de ces entrecroisements. Sur cette question, Kimberlé Crenshaw a écrit un article désormais classique, où elle explique cette notion d'intersectionnalité : il s'agit « de la manière dont la localisation des femmes de couleur à l'intersection de la race et du genre rend notre expérience réelle de la violence conjugale, du viol et des mesures pour y remédier, qualitativement différente de celle des

7. Pour une présentation en français de ce concept, voir Sirma Bilge, « Théorisations féministes de l'intersectionnalité » (2009) 225:1 *Diogène* 70.

8. À titre d'exemple : Angela Davis, *Femmes, race et classe*, traduit par Dominique Taffin, 2^e éd., Paris, Des femmes-Antoinette Fouque, 2007; Kimberlé Williams Crenshaw, « Cartographies des marges : intersectionnalité, politique de l'identité et violences contre les femmes de couleur », traduit par Oristelle Bonis (2005) 39 *Cahiers du genre* 51; Patricia Hill Collins, *Black Feminist Thought: Knowledge, Consciousness, and the Politics of Empowerment*, New York, Routledge, 2002.

9. Nous utiliserons parfois un seul de ces trois termes pour éviter la répétition, mais en ayant toujours en tête que les rapports sociaux produisent à la fois de l'exploitation, de l'oppression et de la domination.

femmes blanches»¹⁰. Un exemple fréquent est celui de la femme noire pour laquelle l'oppression patriarcale trouve une expression modifiée de celle de la femme blanche du fait de sa négritude. Elle ne subit pas non plus la même oppression comme Noire que l'homme de sa race, en raison de son sexe féminin.

À propos de l'intersectionnalité, Kergoat, inspirée d'Elsa Dorlin¹¹, critiquera l'idée de s'appuyer sur des catégories pour situer l'individu. Cela fige la pensée et gèle la situation d'exploitation, d'oppression et de domination¹². Elle suggérera plutôt une autre façon d'appréhender l'entrecroisement des pouvoirs par l'entremise de la consubstantialité. Concept dont elle est la principale théoricienne, la consubstantialité cherche à comprendre l'articulation des rapports sociaux, mais d'une façon dynamique. Cette approche observe comment les rapports sociaux, constitutifs de classes, tant sociales, que de sexe ou de « race », entretiennent des relations à la fois consubstantielles et coextensives. La consubstantialité propose un retour à la théorie féministe matérialiste¹³. Elle met au centre de sa réflexion la question du travail et de sa division sexuelle. La sociologue Danielle Juteau l'envisage comme « une voie pour repenser l'hétérogénéité sociale »¹⁴. La consubstantialité, en s'intéressant aux rapports entre classes sociales, de sexe et de race, permet une analyse macroscopique de phénomènes sociaux, y compris, comme nous le verrons, l'étude du droit positif. Nous suggérons également l'hypothèse que la consubstantialité et l'intersectionnalité incarnent une distinction culturelle à l'intérieur du féminisme. La première découle du féminisme matérialiste français, alors que la seconde émerge du contexte raciste états-unien. Les deux approches nous semblent complémentaires.

10. Crenshaw, *supra* note 8 à la p 54.

11. Elsa Dorlin, « De l'usage épistémologique et politique des catégories de "sexe" et de "race" dans les études sur le genre » (2005) 39 Cahiers du genre 83.

12. Danièle Kergoat, *Se battre, disent-elles...*, coll « Le genre du monde », Paris, La Dispute, 2012 à la p 133 et *ibid* aux pp 92–93 [Kergoat, *Se battre, disent-elles...*].

13. Elsa Galerand et Danièle Kergoat, « Consubstantialité vs intersectionnalité? À propos de l'imbrication des rapports sociaux » (2014) 26:2 Nouvelles pratiques sociales 44 aux pp 46–47.

14. Danielle Juteau, « "Nous" les femmes : sur l'indissociable homogénéité et hétérogénéité de la catégorie » (2010) 176-177:2 L'Homme et la société 65 à la p 72.

B. Les rapports sociaux comme unité d'analyse

La consubstantialité prend appui sur les rapports sociaux comme fondement épistémologique¹⁵. Nous en verrons d'abord une définition et certaines caractéristiques. Kergoat présente ce fondement de cette manière :

le rapport social peut être assimilé à une « *tension* » qui traverse la société; cette tension se cristallise peu à peu en *enjeux* autour desquels, pour produire de la société, pour la reproduire ou « pour inventer de nouvelles façons de penser et d'agir », les êtres humains sont en confrontation permanente. Ce sont ces enjeux qui sont constitutifs des groupes sociaux. Ceux-ci ne sont pas donnés au départ, ils se créent autour de ces enjeux par la dynamique des rapports sociaux [italiques dans l'original]¹⁶.

Dit autrement, le rapport social est une forme de relation centrée autour de luttes dialectiques qui donnent naissance à la société et aux groupes qui la constituent : les classes.

Travailler à partir des rapports sociaux nécessite le respect de trois « impératifs », soit « l'impératif matérialiste », « l'impératif d'historicité » et « cerner des invariants »¹⁷. Ainsi, ce type de recherche suppose tout d'abord l'utilisation des prémisses matérialistes. L'emploi de ces rapports sociaux permet d'analyser l'exploitation, la domination et l'oppression des classes. Il suppose donc une vision d'une société construite par ces tensions et ces enjeux plutôt qu'à partir d'une nature présociale. Les rapports sociaux sont antérieurs à la constitution des classes. Cette définition rompt avec l'idéologie naturaliste. En effet, ces classes de sexe, ou autres, ne sont pas biologiques. Elles sont le produit d'une certaine dynamique sociale. Ces classes se forment à partir de

15. Pour une revue beaucoup plus complète du rapport social, de la consubstantialité et des travaux de Danièle Kergoat, nous référons les lectrices et les lecteurs aux ouvrages suivants : Kergoat, *Se battre, disent-elles...*, *supra* note 12; Xavier Dunezat et al, dir, *Travail et rapports sociaux de sexe : rencontres autour de Danièle Kergoat*, coll « Logiques sociales », Paris, L'Harmattan, 2010; Roland Pfefferkorn, *Inégalités et rapports sociaux : rapports de classes, rapports de sexes*, coll « Le genre du monde », Paris, La Dispute, 2007; Philippe Cardon, Danièle Kergoat et Roland Pfefferkorn, dir, *Chemins de l'émancipation et rapports sociaux de sexe*, coll « Le genre du monde », Paris, La Dispute, 2009.

16. Danièle Kergoat, « Le rapport social de sexe. De la reproduction des rapports sociaux à leur subversion » dans Annie Bidet-Mordrel, dir, *Les rapports sociaux de sexe*, coll « Actuel Marx confrontation », Paris, Presses Universitaires de France, 2010, 60 à la p 62.

17. Kergoat, *Se battre, disent-elles...*, *supra* note 12 aux pp 135–36.

« positions structurellement homologues »¹⁸ entre les membres de ce groupe. Sans être identique, chaque individu est construit à partir de cette oppression partagée. Kergoat parlera ainsi de classe de femmes, c'est-à-dire une formation sociale, en opposition avec l'idée d'un groupe naturel. La théorie de Kergoat repose sur une utopie révolutionnaire comme le soulignent Xavier Dunezat et Elsa Galerand :

D'abord, elle est de fait fondée sur l'utopie de la disparition des groupes de sexe, de classe, de race puisque cette utopie est contenue dans le concept de rapport social. Ce mode de théorisation permet ainsi de défendre la conviction selon laquelle, *si le social fabrique, il peut aussi défaire, et pas seulement des classes sociales!* [italiques dans l'original]¹⁹.

Ainsi, cette classe des femmes se construit sur la base d'une domination partagée et commune, sans pour autant être identique. Pour reprendre les mots de Colette Guillaumin, cette classe est « appropriée » par celle des hommes²⁰. Dans les rapports sociaux de sexe, cette appropriation ne se limite pas au « seul accaparement de la force de travail, mais [est] un rapport d'appropriation physique direct »²¹.

Quoique cette appropriation forme un tout cohérent et homogène, concrètement, nous la distinguerons en deux enjeux pour des besoins analytiques, soit l'exploitation par le travail et celle par les violences sexuées²². Sur la question du travail, Kergoat retient le concept de division sexuelle du travail²³. Cela signifie qu'il ne préexiste pas de travail d'homme ou de femme, quoique toutes les sociétés connaissent une division sexuelle du travail, qui n'est constante ni dans le temps ni dans l'espace. C'est la hiérarchie qui existe entre le travail effectué par les hommes et celui accompli par les femmes qui est stable. Les tâches

18. Elsa Galerand, « Retour sur la genèse de la Marche mondiale des femmes (1995-2001). Rapports sociaux de sexe et contradictions entre femmes » (2006) 40:1 Cahiers du genre 163 aux pp 168–69.

19. Xavier Dunezat et Elsa Galerand, « Un regard sur le monde social » dans Dunezat et al, *supra* note 15, 23 à la p 31.

20. Colette Guillaumin, *Sexe, race et pratique du pouvoir: l'idée de nature*, Paris, Côté-femmes, 1992 aux pp 13–48.

21. *Ibid* à la p 18.

22. L'expression « violence sexuée » fait référence à des violences commises en raison de l'appartenance à une classe de sexe de la victime, même si elle ne constitue pas des violences sexuelles au sens usuel du terme.

23. Kergoat, *Se battre, disent-elles...*, *supra* note 12 aux pp 207–09.

faites par les femmes, quelle que soit leur nature, sont systématiquement dévaluées. Contrairement à la classe prolétarienne, la force de travail des femmes ne serait pas vendue, mais accaparée, précise Guillaumin²⁴. Cet accaparement se fait de manière violente et ne se limite pas à la seule force de travail, mais bien à tout le corps des femmes. Ce concept est complémentaire de la théorie élaborée par MacKinnon sur la sexualité²⁵. Dans la pensée mackinnonienne, la sexualité, telle que vécue actuellement, est l'expression d'une violence systémique à l'endroit du corps des femmes. Cette définition de l'exploitation posée comme double tant par le travail que par les violences sexuées permet de dresser un portrait global de l'oppression commune qui caractérise la constitution de la classe des femmes, à l'intérieur du féminisme matérialiste.

Les deuxième et troisième principes sont intimement liés. Comme deuxième principe d'utilisation, Kergoat insiste sur l'importance de l'historicité, afin de capter la dynamique des rapports sociaux. Si les rapports sociaux connaissent une certaine permanence, ces derniers ne sont pas figés et se transforment selon les périodes historiques. En troisième lieu, elle rappelle qu'il faut « cerner les invariants dans les principes de fonctionnement des rapports sociaux »²⁶. À titre d'exemple, nous reprenons le concept de division sexuelle du travail. Cette division des tâches à accomplir entre deux groupes sociaux est constante. À travers le temps, les principes de séparation et de hiérarchie entre les tâches des hommes et celles des femmes demeurent aux fondements des rapports sociaux de sexe. Cependant, cette organisation du travail doit être située dans le temps et l'espace, puisque la nature des tâches est changeante à travers l'histoire et la géographie. La division sexuelle du travail est un invariant à la base de la constitution des classes de sexe, alors que l'exploitation des femmes adopte différentes formes selon les époques et les lieux.

Soulignons finalement que les rapports sociaux se distinguent des relations sociales, puisque leur dynamique ne s'étudie pas entre individus, mais entre classes²⁷. L'objectif n'est pas de saisir ou de décrire la

24. Christine Delphy élaborera plutôt le concept d'exploitation de la force de travail des femmes et le rapport de production domestique. Christine Delphy, *L'ennemi principal, t 1 : Économie politique du patriarcat*, Paris, Syllepse, 1998 aux pp 33–56.

25. Catharine A MacKinnon, *Toward a Feminist Theory of the State*, Cambridge (Mass), Harvard University Press, 1989 aux pp 126–54 [MacKinnon, *Toward a Feminist Theory*].

26. Kergoat, *Se battre, disent-elles...*, *supra* note 12 à la p 135.

27. *Ibid* aux pp 127–28.

réalité individuelle, mais plutôt de poser des questions sur la genèse et le maintien de ces classes. La réflexion centrée sur les rapports sociaux rompt avec la place centrale attribué à l'individu dans le contexte néolibéral²⁸ et à l'intérieur du *Code civil du Québec*²⁹. Construire une problématique à partir d'une grille d'analyse centrée sur les classes permet de socialiser les enjeux plutôt que d'en forcer l'individualisation. Cette approche est d'autant plus pertinente pour mieux comprendre la dynamique sexuelle du logement, où les femmes semblent différentes individuellement. Le statut des femmes plus aisées, en opposition avec celui des femmes confrontées à des problèmes de logement, semble diviser cette classe de sexe. Dans le contexte néolibéral, l'explication de cet écart est trop souvent centrée sur des caractéristiques individuelles, alors qu'il nous semble minimalement découler du jeu de la consubstantialité et de la coextensivité des rapports sociaux de sexe et de classe.

C. Une articulation consubstantielle et coextensive des rapports sociaux

La consubstantialité, en s'appuyant sur la spécificité des rapports sociaux, s'intéresse également à leur articulation et aux conséquences de leur coextensivité. Kergoat décrit ainsi la relation qui unit les rapports sociaux :

consubstantiels : ils forment un nœud qui ne peut être séquencé au niveau des pratiques sociales, sinon dans une perspective de sociologie analytique; et ils sont *coextensifs* : en se déployant, les rapports sociaux de classe, de genre, de « race » se reproduisent et se coproduisent mutuellement [italiques dans l'original]³⁰.

Il s'agit donc d'une théorisation autour de la nature et de l'articulation des rapports sociaux.

Sur leur nature tout d'abord, parce que la consubstantialité aborde les rapports sociaux comme une coconstruction. Ainsi, chaque rapport

28. Pfefferkorn, *supra* note 15 aux pp 103–41.

29. Sur cette question, les lectrices et les lecteurs peuvent se référer à l'alinéa 1 de la disposition préliminaire du *Code civil du Québec*, qui se lit ainsi : « Le *Code civil du Québec* régit, en harmonie avec la *Charte des droits et libertés de la personne* [...] et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens » [nos italiques].

30. Kergoat, *Se battre, disent-elles...*, *supra* note 12 aux pp 126–27.

social ne peut plus être étudié comme un rapport autonome puisque sa forme actuelle se nourrit des autres rapports sociaux et y réagit. Par exemple, les rapports sociaux de classe, quoique centrés autour de l'appropriation d'une force de travail salarié qui garantit une augmentation de la plus-value, ont besoin des autres rapports sociaux pour exister. Les divisions sexuelle et racisée du travail sont nécessaires à l'accumulation de la plus-value capitaliste. Pour illustrer cette imbrication entre les trois principaux rapports sociaux, Saskia Sassen constate que dans les sociétés mondialisées, la dynamique économique a besoin du travail domestique effectué par les travailleuses migrantes. Ces femmes se retrouvent alors à l'intersection des rapports sociaux de classe sociale, de sexe et de « race »³¹.

Cette constatation ne veut certainement pas dire que tous les rapports sociaux convergent vers une exploitation commune, mais plutôt que chaque système d'exploitation est dépendant des systèmes connexes. En effet, dans une analyse consubstantielle, chaque rapport social provoque une exploitation spécifique pour une certaine classe et cette spécificité est non réductible aux autres rapports. Par exemple, dans des débats avec les marxistes, les féministes matérialistes ont démontré que l'oppression des femmes ne pouvait être réduite à celles des prolétaires³². En effet, la chute du système capitaliste, si elle est synonyme de la libération de la classe prolétarienne, n'implique pas la chute des oppressions subies par la classe des femmes par celle des hommes, que celles ou ceux-ci soient prolétaires ou non.

La consubstantialité réfléchit sur la spécificité des rapports sociaux au regard de leurs influences mutuelles. Kergoat rejette d'ailleurs toute hiérarchie entre les rapports sociaux. Elle explique :

Enfin les rapports sociaux sont multiples et aucun d'entre eux ne détermine la totalité du champ qu'il structure. C'est ensemble qu'ils tissent la trame de la société et impulsent sa dynamique : ils sont *consubstantiels* [italiques dans l'original]³³.

31. Saskia Sassen, « Mondialisation et géographie globale du travail » dans Jules Falquet et al, dir, *Le sexe de la mondialisation. Genre, classe, race et nouvelle division du travail*, coll « Académique », Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2010, 27 aux pp 37–38.

32. Christine Delphy, *L'ennemi principal, t 2 : Penser le genre*, coll « Nouvelles questions féministes », Paris, Syllepse, 2001 aux pp 119–62; MacKinnon, *Toward a Feminist Theory*, supra note 25 aux pp 13–36; Michèle Barrett et Mary McIntosh, « Christine Delphy: Towards a Materialist Feminism? » (1979) 1 *Feminist Review* 95.

33. Kergoat, *Se battre, disent-elles...*, supra note 12 à la p 62.

Elle repousse ainsi « *l'hypothèse d'un front de lutte principal [pour] l'analyse en termes de rapports sociaux* » [italiques dans l'original]³⁴. Les rapports sociaux ne doivent pas être hiérarchisés. Leur expression doit être étudiée empiriquement. Il faut observer leur agencement à la lumière de la situation choisie.

La consubstantialité s'interroge également sur l'articulation des rapports sociaux. Comment s'interpénètrent-ils? Cette question est à la fois empirique et théorique. Empirique, parce que pour y répondre, il faut étudier un objet précis, dans un certain lieu, à un certain moment. Théorique, parce que l'articulation des rapports sociaux est posée comme dynamique et coextensive. C'est donc dire qu'il n'existe pas de rapport prioritaire. Comme le souligne Kergoat :

*selon telle configuration ici et maintenant des rapports sociaux, le genre (ou la classe, la race) sera — ou ne sera pas — unificateur. Mais il n'est pas en soi source d'antagonisme ou source de solidarité. Aucun rapport social n'est premier. En d'autres termes, il n'y a pas de contradiction principale et de contradiction secondaire [italiques dans l'original]*³⁵.

Poser un rapport social comme unique ou surdéterminé repose sur une erreur de théorie et de méthode. Chaque recherche doit prendre acte des rapports sociaux en jeu, de leur importance du moment et de leur coextensivité. Leur configuration est à étudier constamment.

Au moins trois critiques et difficultés peuvent être soulevées relativement à l'application concrète de la méthode consubstantielle. Tout d'abord, le risque de tomber dans le particularisme, soit que chaque cas étudié ne soit pas transposable, en raison de l'insistance de Kergoat sur l'historicité des rapports sociaux. Une deuxième critique serait centrée sur la difficulté de choisir les rapports sociaux les plus déterminants pour chaque objet. En statuant sur une non-hiérarchie, une recherche qui utilise la consubstantialité devrait prendre en compte tous les rapports sociaux ambiants. Ils sont nombreux. S'il existe un consensus autour de la triade classe, sexe et « race », d'autres rapports pourraient être plus déterminants, tels que l'orientation sexuelle, l'âge, les capacités et limitations physiques et intellectuelles ou la scolarisation, pour n'en citer que quelques-uns. Finalement, il est impossible d'ignorer les difficultés sur le plan conceptuel, mais également dans la

34. Dunezat et Galerand, *supra* note 19 à la p 25.

35. Kergoat, *Se battre, disent-elles...*, *supra* note 12 à la p 134.

collecte de données que représente la prise en compte de plusieurs rapports sociaux.

Nous n'avons pas de réponse claire ou de solution facile face à ces trois commentaires qui font effectivement ressortir des difficultés majeures lors de l'utilisation de la consubstantialité. Une première piste consiste très certainement à être réflexif.ve comme chercheur.e. Cela signifie de prendre acte des limites heuristiques inhérentes à chaque projet et d'expliquer ce qui a motivé l'examen de certains rapports sociaux plutôt que d'autres.

De cette brève présentation, nous comprenons que la consubstantialité s'envisage comme une théorie, mais qu'elle offre également des outils méthodologiques. Elle propose une façon de construire des connaissances centrées autour de l'articulation des rapports sociaux. C'est sur cet angle que nous allons maintenant nous concentrer, et plus précisément pour analyser le droit civil.

D. Apports de la consubstantialité à l'analyse du droit

Il s'agit maintenant de présenter comment la consubstantialité peut se saisir du droit positif comme objet d'étude. Tel que nous l'avons expliqué précédemment, Kergoat rappelait l'usage de trois impératifs pour réfléchir sur l'articulation des rapports sociaux, soit l'importance de la méthode matérialiste, de l'historicité et de cerner les invariants. Ces trois principes demeurent. Nous y ajoutons trois étapes concrètes qui s'appliquent spécifiquement à l'étude du droit. Il faut d'abord observer empiriquement quels rapports sociaux s'expriment principalement à l'intérieur du phénomène social choisi. Il faudra, dans un deuxième temps, se demander comment l'action du droit participe spécifiquement au maintien et à l'organisation de chaque rapport social. Dans un troisième temps, il faudra analyser comment ces mécanismes d'action du droit encadrent cette articulation des rapports sociaux.

Cette posture suppose une conception critique du droit positif, qui devient une pratique. Nous reprenons ici la définition de MacKinnon, qui parle du droit « comme cette pratique d'État qui a affirmé sa validité en recouvrant de généralités et d'abstractions une forme de vie particulière en s'appuyant sur le pouvoir et l'autorité »³⁶. Comme pratique,

36. Catharine A MacKinnon, « Féminisme, marxisme et postmodernisme » dans Annie Bidet-Mordrel, dir, *Les rapports sociaux de sexe*, coll « Actuel Marx confrontation », Paris, Presses Universitaires de France, 2010, 76 à la p 78.

le droit exerce alors une fonction dans la production et la reproduction des rapports sociaux. En d'autres termes, son organisation est dépendante de ces mêmes rapports et devient une nécessité pour assurer leur maintien. Cela suppose d'envisager le droit comme une construction sociale, historiquement située et dont l'organisation est liée aux structures de domination qui traversent la société. Pour la théorie du droit, cette méthode provoque des remises en question sur l'ontologie et l'épistémologie juridiques. Elle en fait ressortir la fonction engagée dans la défense des intérêts dominants. Elle se place en amont des textes législatifs, en les concevant comme les produits de l'articulation des rapports sociaux. La méthode proposée tranche avec la méthode positiviste qui se limite à l'étude du « droit existant », dégagé de toute perspective historique, comparative, critique ou réformatrice³⁷. Elle permet aux juristes de faire de la recherche fondamentale ancrée dans la théorie critique et radicale. Nous qualifions ce type de travail de fondamental, parce qu'il réfléchit sur la construction du droit; critique, parce qu'il s'intéresse au rôle du droit dans la production et la reproduction des rapports sociaux; radical, parce qu'il étudie les fondements de l'exploitation, de l'oppression et de la domination des classes.

L'intérêt est double, tant du point de vue des juristes que des spécialistes des sciences sociales. Ce type de recherche, parce qu'il vise à mieux connaître l'interaction entre le droit et les rapports sociaux, permettrait d'obtenir une meilleure compréhension du fonctionnement de l'appareil juridique, mais aussi de la société.

Pour la suite, nous proposons en deuxième partie de cet article de détailler et d'appuyer d'un exemple concret l'application de la méthode consubstantielle à l'analyse du droit civil.

II. ANALYSE DE L'ACTION DU DROIT CIVIL POUR COMPRENDRE LES APPARENTES CONTRADICTIONS AU SEIN DE LA CLASSE DES FEMMES À L'INTÉRIEUR DU SYSTÈME D'HABITATION

Comme nous l'avons exposé en introduction, la récente popularité de la copropriété modifie le paysage immobilier dans les grandes villes

37. François Chevrette et Hugo Cyr, « De quel positivisme parlez-vous? » dans Pierre Noreau et Louise Rolland, dir, *Mélanges Andrée Lajoie: le droit, une variable dépendante*, Montréal, Thémis, 2008, 34 à la p 36.

du Québec. Comme nous le détaillerons sous peu, ce mode d'occupation creuse un écart entre deux groupes de femmes, celles qui achètent une copropriété et celles qui souffrent de besoins impérieux en matière de logement.

Notre analyse s'intéressera, en trois étapes, à l'action du droit civil sur l'articulation des rapports sociaux de sexe et de classe, au regard de cette montée en popularité de la copropriété pour les femmes. Nous débiterons par un examen de statistiques québécoises et canadiennes sur l'accès des femmes à un logis. Cette première étape nous permettra d'observer quels rapports sociaux semblent prédominer dans cette situation. Les rapports sociaux de classe et de sexe seront retenus. Nous pourrions ainsi constater qu'il existe des contradictions de classes sociales et de sexe relativement au respect du droit du logement. La deuxième étape consistera à examiner le rôle du droit civil en relation avec les rapports sociaux de classe et de sexe dans le contexte du logement. Le droit civil sera alors envisagé comme un système d'appropriation du point de vue des femmes et comme un système d'échange du point de vue des classes sociales. Finalement, la troisième et dernière étape consistera à analyser l'articulation des rapports sociaux de classe et de sexe, du point de vue de la classe des femmes. Cette analyse se fera en deux temps, d'abord de manière ciblée pour les femmes connaissant des besoins impérieux en matière de logement et ensuite, du point de vue des femmes copropriétaires de leur appartement.

A. Étape 1 : Regard statistique sur l'objet donné, de manière à dégager les rapports sociaux à étudier

Conformément aux principes établis par Kergoat, la première étape consiste à observer une dynamique sociale, de laquelle pourra se dégager le choix des rapports sociaux à étudier. Elle ne consiste pas à examiner le droit positif que nous avons appris dans le cadre de notre formation universitaire, mais bien à observer et à se documenter sur un phénomène social. Pour cette première étape, la littérature des sciences sociales et les bases de données statistiques sont des exemples d'outils précieux pour la collecte de renseignements. Durant cette première étape, le ou la chercheur.e pourra cibler les rapports sociaux déterminants relativement à l'objet de recherche, ainsi que le corpus législatif pertinent. Pour illustrer cette première étape, nous observons un portrait statistique de la condition de différents groupes

de femmes dans l'habitation québécoise et canadienne. Comme la présente étude porte spécifiquement sur le Québec, le choix du *Code civil du Québec* s'imposera rapidement.

Le droit du logement, en raison de son caractère quotidien et universel, a des allures de banalité. Dans cet article, il se réfère à la nécessité qu'ont les êtres humains d'accéder financièrement et géographiquement à un espace sécuritaire et de qualité pour se loger. Pourtant, un examen plus approfondi de la diversité des situations en matière d'habitation nous oblige à remettre en question cette idée d'universalité. En effet, lieu d'inégalités sociales, le logement peut s'analyser comme un espace de production et de reproduction des rapports de pouvoirs.

Dans *L'Observateur du logement 2013*, la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) consacre un chapitre enthousiaste à la montée en popularité de la copropriété ou le fameux « condo »³⁸, pour reprendre le terme anglais³⁹. Cet accès élargi à la propriété serait bénéfique pour l'ensemble de la population canadienne, nous apprend la société d'État. Il apporterait aussi des gains spécifiques pour les femmes qui sont de plus en plus nombreuses à acquérir leur appartement : « Près des deux tiers (65 %) des copropriétaires vivant seuls étaient des femmes, pour qui ce mode d'occupation présente certains avantages particuliers (voir l'encadré "Les copropriétés et les femmes"⁴⁰) »⁴¹. L'encadré en question nous apprend que les femmes apprécient, entre autres, « l'entretien peu exigeant », la sécurité tant physique que financière, « les grandes baignoires » et les « choix en matière de décoration » qu'offrent les copropriétés.

À l'opposé, ce même organisme constate que certains groupes sociaux connaissent des besoins impérieux en matière de logement qui peuvent perdurer dans le temps. Cela signifie que leur habitation contrevient aux normes d'un logement dit convenable. Ce dernier devrait être de « qualité convenable », de « taille convenable » et être

38. Le concept juridique du *condominium* n'existe pas en droit québécois, puisqu'il s'agit d'un anglicisme; le législateur a plutôt choisi les termes de copropriété divise ou indivise. En respect de ce choix législatif propre au Québec, nous utiliserons l'expression globale de « copropriété ». Voir arts 1009 et s CcQ.

39. Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), *L'Observateur du logement au Canada 2013* aux pp 2-1 à 2-27, [disponible en format PDF : <www.cmhc.ca/fr/inso/bi/index.cfm>] [SCHL, 2013].

40. *Ibid* à la p 2-13.

41. *Ibid* à la p 2-11.

«abordable», c'est-à-dire que le ménage doit y consacrer «moins de 30 % de son revenu avant impôt»⁴². Les groupes les plus touchés sont les femmes locataires chefs d'une famille monoparentale ainsi que les femmes dites âgées (65 ans et plus). Alors qu'à l'échelle nationale, les personnes touchées par des besoins impérieux en matière de logement représentent 12,7 % de la population, cette proportion est de 48 % chez les femmes locataires chefs d'une famille monoparentale. Cette situation est occasionnelle pour 27,2 % de ces familles (sur une durée d'un ou deux ans), alors qu'elle est continuelle (3 ans et plus) pour 20,8 % d'entre elles⁴³. La proportion des personnes âgées vivant seules et ayant des besoins impérieux en matière de logement est en moyenne de 31 % en comparaison avec une proportion de 23 % chez les personnes non âgées vivant seules. Chez les femmes âgées vivant seules, elle est de 37 % et cette situation tend à perdurer⁴⁴. Nous n'utilisons en exemple que les chiffres de *l'Observateur du logement de 2008*, puisque ces statistiques ont peu varié jusqu'en 2010. Elles étaient alors de 35,2 %⁴⁵. Elles semblent cependant avoir fait l'objet de révision en 2013 et *l'Observateur* indique que pour 2008, la proportion de femmes âgées vivant seules et ayant des besoins impérieux en matière de logement serait de 27,9 %⁴⁶. Il n'y a pas d'explication satisfaisante pour éclairer les lecteur.trices sur ces différences.

Ces quelques statistiques ne cherchent pas à dresser un portrait global de l'habitation. Elles sont cependant suffisantes pour mettre en lumière trois constats. Tout d'abord que l'habitation est traversée de contradictions sexuelles : les femmes sont généralement moins bien logées que les hommes. Dans un deuxième temps, des contradictions semblent également provoquer une division à l'intérieur même de la classe des femmes : il existe un écart entre l'accès de certaines femmes à la copropriété et la permanence de besoins impérieux en matière de logement pour d'autres. Ce deuxième point nous invite à supposer que d'autres rapports sociaux agissent en matière d'habitation, possiblement, mais non exclusivement les rapports sociaux de classe. Dans

42. *Ibid* aux pp 6-18 à 6-19.

43. Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), *L'Observateur du logement au Canada 2010* à la p 79 [disponible en format PDF : <www.cmhc.ca/fr/inso/bi/index.cfm>] [SCHL, 2010].

44. Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), *L'Observateur du logement au Canada 2008* à la p 20 [disponible en format PDF : <www.cmhc.ca/fr/inso/bi/index.cfm>].

45. SCHL 2010, *supra* note 43 à la p 79.

46. SCHL 2013, *supra* note 39 à la p 6-12.

un troisième temps, nos réflexes de juriste nous portent à croire que le droit positif qui structure le droit du logement n'est pas étranger à la production et à la reproduction de ces rapports sociaux.

Il est pertinent de souligner que le droit du logement ne bénéficie d'aucune reconnaissance constitutionnelle claire ni au Canada ni au Québec. Il n'est pas davantage défini par ces deux ordres de gouvernement⁴⁷. Il est inclus dans différents traités internationaux, desquels le Canada est signataire. La définition généralement retenue par la doctrine est celle du « droit à un logement suffisant », tel que défini à l'article 11.1 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*⁴⁸. Au Québec, le Code civil contient l'ensemble des règles principales concernant l'organisation de ce droit, que ce soit en matière de droit de propriété⁴⁹, duquel découlent les droits des créanciers hypothécaires⁵⁰, ou des règles concernant le bail résidentiel⁵¹, pour ne citer que ces modes d'occupation principaux. Dans le cadre du présent article, nous limiterons donc notre analyse au corpus civiliste.

B. Étape 2 : Examiner le rôle du droit positif au regard de chacun des rapports sociaux choisis

En matière de pensée critique, il n'est pas rare que les auteur.es établissent une hiérarchie, explicite ou non, entre les différents rapports

47. Pour davantage de précision sur le droit du logement au Québec et au Canada, nous référons à *ibid* et à Nathalie Des Rosiers, « Le droit au logement au Canada: un droit inexistant, implicite ou indirect? » dans Marc Verdussen, dir, *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés: actes du colloque international organisé le 18 avril 2008 à Louvain-la-Neuve par la Faculté de droit de l'Université de Louvain (UCL), en association avec la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa et la Faculté de droit et de science politique de l'Université de Rennes*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 341.

48. *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3, RT Can 1976 n° 46 (entrée en vigueur: 3 janvier 1976, accession du Canada 19 août 1976).

Pour une revue d'ensemble du droit à un logement suffisant dans le Pacte et du non-respect de ses engagements par le Canada, voir Méliane Cotnaréanu, *Étude sur la mise en œuvre du droit au logement au Canada et au Québec en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels*, mémoire de maîtrise en droit international, Université du Québec à Montréal, 2011; Maroine Bendaoud, « Le droit au logement tel que vu par le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*: sa mise en œuvre québécoise est-elle conforme? » (2010) 23:2 RQDI 51.

Pour une revue récente du droit du logement en droit international, voir Jessie Hohmann, *The Right to Housing: Law, Concepts, Possibilities*, Oxford (R-U), Hart Publishing, 2013.

49. Arts 947–1211 CcQ.

50. Arts 2660–2695 CcQ.

51. Arts 1892–1978 CcQ.

sociaux. C'est d'ailleurs en réaction à cette erreur conceptuelle que sont apparues l'intersectionnalité et la consubstantialité. En proposant la première de ces deux approches, les féministes noires reprochaient aux féministes occidentales l'emploi fréquent de l'impérialisme blanc. C'est plutôt la position particulière des ouvrières qui a permis à Kergoat de comprendre en quoi l'explication marxiste reproduisait de nombreux réflexes patriarcaux et de constater la nécessité de la consubstantialité. Une erreur courante à l'intérieur de la théorie critique consiste à réduire les oppressions patriarcales ou raciales à des problèmes secondaires du capitalisme.

Dans l'exemple concret du droit du logement, l'oppression spécifique des femmes dans les rapports sociaux est facilement réductible à celle des classes sociales. Ce raccourci intellectuel pourrait se formuler ainsi : puisque le logement repose sur la détention du capital et que les femmes sont plus pauvres, alors elles sont nécessairement plus mal logées. Plutôt que de s'intéresser à l'oppression spécifique dont sont victimes les femmes, cette oppression est réductible à un effet secondaire du système capitaliste. Cette lecture est implicitement fondée sur une vision exclusivement basée sur le travail prolétarien, qui exclut toute la réflexion à propos de l'appropriation des femmes, par la division sexuelle du travail et les violences sexuées. À l'inverse, et quoique nos préoccupations scientifiques soient concentrées spécifiquement sur la condition des femmes, l'analyse à partir des rapports sociaux de sexe uniquement ne nous apporte pas de réponse quant aux contradictions observées dans l'habitation. C'est pourquoi notre démonstration s'appuie sur l'étude consubstantielle des rapports sociaux de sexe et de classe. Il y a des limites heuristiques inhérentes à ces choix. Nous n'avons pas pu nous concentrer sur les rapports sociaux de « race », faute de données, de moyens et surtout de temps.

Cet appel à la prudence intellectuelle confirme l'importance de la première étape exposée dans la section précédente et introduit la deuxième étape. Pour obtenir une analyse plus fine de la situation, il importe donc d'examiner la relation qu'entretient spécifiquement le droit avec chacun des rapports sociaux choisis. Cette étape est difficile en raison de la rareté des sources et nécessite un véritable travail de création intellectuelle de la part des auteur.es. La plupart du temps, elle se limitera à la formulation d'hypothèses théoriques de recherche plutôt qu'à la présentation de résultats empiriques. Dans l'exemple choisi, nous allons maintenant approfondir cette place qu'occupe le

droit civil, relativement au droit du logement, au regard des rapports sociaux de sexe et de classe.

Cette étape de l'analyse repose sur l'idée qu'il existe un lien dynamique entre l'organisation de la vie quotidienne et le pouvoir normatif du droit étatique. Pour ce qui est de l'exemple particulier du logement, cela signifie que l'expérience vécue par les femmes et les hommes à l'intérieur du logement est, en partie du moins, structurée par la forme imposée qu'adopte le droit du logement dans le droit civil. Il devient alors impossible de dissocier l'espace physique qu'est le logement de la structure normative qui l'organise. Par conséquent, l'influence du patriarcat et du capitalisme sur le droit étatique imprègne également le logement comme espace physique de vie. C'est pourquoi les deux sections suivantes présenteront rapidement comment le droit civil, en légiférant exclusivement sur les modes d'acquisition et d'occupation des lieux, ignore certains éléments constitutifs de l'expérience des femmes à l'intérieur du logis, tels que le travail domestique et les violences sexuées.

1. Le droit civil comme système d'appropriation de la classe des femmes dans le logement

La littérature sur la condition des femmes à l'intérieur du logement est rare, mais elle existe⁵². Les rapporteur.es spéciaux sur le logement convenable ont produit un rapport à propos de cette situation. Les observations suivantes y sont présentées :

La discrimination qui s'exerce à l'égard des femmes peut avoir pour cause le droit législatif, les lois et politiques qui ne font pas de distinction entre les sexes et ne prennent pas en compte la situation particulière des femmes, la prédominance des lois et pratiques coutumières discriminatoires, les préjugés dont elles sont l'objet dans la sphère judiciaire et la fonction publique; l'insuffisance d'accès à des voies de recours, à l'information ou aux processus de prise de décisions et le manque

52. À titre d'exemple: Leilani Farha, «Is There a Woman in the House?: Re/Conceiving the Human Right to Housing» (2002) 14 CJWL 118; Lilian Chenwi et Kirsty McLean, «A Woman's Home Is Her Castle? Poor Women and Housing Inadequacy in South Africa» (2009) 25:3 SAJHR 517; W David Koeninger, «A Room of One's Own and Five Hundred Pounds Becomes a Piece of Paper and "Get a Job": Evaluating Changes in Public Housing Policy from a Feminist Perspective, A Symposium: Directions in National Housing Policy» (1997) 16 St Louis U Pub L Rev 445; Caroline O N Moser et Linda Peake, dir, *Women and Human Settlements and Housing*, coll «Social Science Paperbacks», Londres (R-U) et New York: Tavistock, 1987.

de connaissance de leurs droits. Cette discrimination a pour fondement des facteurs structurels et historiques. Non seulement elle est inadmissible et contraire aux normes relatives aux droits de l'homme, mais elle est à l'origine de violations en nombre disproportionné du droit à un logement convenable et d'autres droits fondamentaux des femmes⁵³.

Les rapporteur.es spéciaux constatent surtout que les violations du droit du logement ont des conséquences sur tous les aspects de la vie des femmes. Pour reprendre leurs mots :

Le travail et les consultations réalisés par les rapporteurs spéciaux sur le logement convenable ont permis de montrer que la discrimination dont font l'objet les femmes en ce qui concerne le logement, la terre et les biens les pénalise de façon disproportionnée dans les domaines suivants : héritage, conditions de vie, expulsions forcées, violence intrafamiliale, VIH/sida et catastrophes naturelles⁵⁴.

Ces constatations sont essentielles pour comprendre que les femmes souffrent effectivement d'inégalités quant à la réalisation de leur droit du logement. Ces violations ont des conséquences sur l'ensemble de leur qualité de vie. Ces conclusions ne nous permettent pas d'expliquer comment le droit du logement, et l'ensemble de la législation qui l'entoure, participent à la reproduction de ces inégalités. Le droit positif semble plutôt être envisagé comme un objet secondaire duquel découlent certaines conséquences malheureuses pour les femmes.

Notre proposition est complémentaire, mais différente. Nous nous intéressons à l'imbrication qui existe entre les rapports sociaux de sexe et la structure du droit du logement. Au Québec, cela signifie que l'organisation même du droit civil est l'un des facteurs explicatifs des violations subies par les femmes à l'intérieur du droit du logement. Cette analyse est intimement liée à nos recherches doctorales. Elle n'est pas l'objet direct du présent article. Elle permet cependant d'exposer comment la deuxième étape de la méthode proposée est appliquée à la transposition d'une approche consubstantielle. Nous avons donc choisi de résumer de manière très succincte certaines idées élaborées dans le cadre de nos recherches en cours.

53. NU, *Les femmes et le droit à un logement convenable*, HR/PUB/11/2, New York et Genève: NU, 2012 à la p 44.

54. *Ibid* à la p 63.

Inspirée des prémisses du féminisme matérialiste, nous suggérons que l'exploitation, l'oppression et la domination de la classe des femmes existent à l'intérieur d'un rapport d'appropriation⁵⁵ par la classe des hommes, fondé principalement sur la division sexuelle du travail⁵⁶ et l'expression de violences sexuées et systémiques⁵⁷. Une analyse féministe matérialiste du droit du logement suppose donc de concevoir ce droit comme un mécanisme nécessaire à la production et à la reproduction des rapports sociaux de sexe. En d'autres termes, la conception actuelle du droit du logement répondrait à des impératifs du système patriarcal pour assurer le maintien de l'appropriation de la classe des femmes par celle des hommes. Les inégalités systémiques dont souffrent les femmes à l'intérieur du logement seraient le produit des rapports sociaux de sexe. Plus concrètement, la cadre féministe matérialiste permet d'envisager le logement comme un espace d'appropriation des femmes. Cette appropriation se matérialise tant par le travail domestique effectué par les femmes, y compris le travail ménager, mais aussi les services aux personnes ou le *care*, que par le nombre élevé de violences sexuées commises derrière les portes closes du logis. Cela suppose que la division sexuelle du travail et les violences sexuées trouvent dans la forme actuelle du droit du logement un site d'expression privilégié auquel le droit civil contribue, en orchestrant certains mécanismes précis.

Il faut maintenant chercher à comprendre par quels mécanismes concrets le droit civil participe lui aussi à cette appropriation des femmes à l'intérieur du logement. Rapidement, nous suggérons que la neutralité sexuelle présumée de la personne juridique à l'intérieur du droit civil⁵⁸ camoufle un sujet mâle posé comme universel⁵⁹. Cela permet la négation de ce qui constitue la spécificité de la condition de la classe des femmes à l'intérieur du logement. L'importance accordée

55. Guillaumin, *supra* note 20 aux pp 12–82.

56. Kergoat, *Se battre, disent-elles...*, *supra* note 12 aux pp 207–10.

57. MacKinnon, *Toward a Feminist Theory*, *supra* note 25 aux pp 126–54.

58. Art 1 CcQ.

59. Ngiare Naffine, «Who Are Law's Persons? From Cheshire Cats to Responsible Subjects» (2003) 66:3 Mod L Rev 346; Joan W Scott, *La citoyenne paradoxale: les féministes françaises et les droits de l'Homme*, Paris, Albin Michel, 1998; Rosemary Hunter, «Contesting the Dominant Paradigm: Feminist Critiques of Liberal Legalism» dans Margaret Davies et Vanessa E Munro, dir, *The Ashgate Research Companion to Feminist Legal Theory*, Farnham (R-U) et Burlington (VT): Ashgate, 2013, 13; Margaret Davies, «Taking the Inside Out: Sex and Gender in the Legal Subject» dans Ngiare Naffine et Rosemary J Owens, dir, *Sexing the Subject of Law*, North Ryde (NSW), LBC Information Services, 1997, 25.

à la division de l'espace entre le privé et le public, à la propriété privée et au rapport contractuel dans le droit civil confine la satisfaction du droit du logement à un cadre individualiste. Ce corpus législatif ignore du même coup les rapports sociaux de sexe sous-jacents à la constitution des classes et des personnes qui les composent. À l'intérieur du *Code civil du Québec*, le droit du logement sera généralement organisé par l'entremise du contrat de vente⁶⁰, de location⁶¹ et, beaucoup plus rarement, par les contrats de donation⁶² ou d'échange⁶³. Ces types de contrats déterminent le mode d'occupation, sans égard pour le travail quotidien nécessaire au respect du droit du logement ni au risque d'être violenté.e à domicile⁶⁴. Ce travail et ces violences sont principalement le lot de la classe des femmes. Ainsi, les femmes, que ce soit à titre de propriétaire ou de locataire, n'ont pas d'espace de négociation juridique du point de vue des rapports sociaux de sexe. À l'inverse, les hommes, comme classe et non pas individuellement, bénéficient d'un espace de vie privée où ils se voient systématiquement déchargés du travail domestique, puisque celui-ci est majoritairement accompli par les femmes. De plus, en raison de la structure du droit civil, les violences posées à l'endroit de la classe des femmes sont pratiquement insaisissables⁶⁵.

Ainsi, nous proposons que l'organisation actuelle du droit du logement à l'intérieur du droit civil profite davantage à la classe des hommes, qui voit son droit garanti par le travail des femmes. En ignorant ce travail nécessaire à la satisfaction du droit du logement et les enjeux de sécurité concernant les violences systémiques subies par les femmes, nous suggérons que le droit civil devienne un système d'appropriation collective des femmes dans le contexte de l'habitation.

60. Arts 1708–1743 CcQ.

61. Arts 1892–1978 CcQ.

62. Arts 1806–1824 CcQ.

63. Arts 1795–1798 CcQ.

64. En droit civil, l'article 1974.1 CcQ semble constituer une exception puisqu'il autorise la résiliation du bail locatif en cas de violence à domicile. Il n'existe aucun équivalent pour les propriétaires. De plus, sa rare utilisation laisse douter de son efficacité. Voir : Québec, Ministère de la Justice, *Rapport sur la mise en œuvre de l'article 1974.1 du Code civil du Québec*, mars 2008 [disponible en format PDF : <www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/resiliat-bail.pdf>].

65. Rappelons que cette analyse ne porte que sur le droit civil et non sur l'ensemble du système mis en place pour prendre en charge les situations de violences vécues par les femmes. Elle ne porte donc pas sur le droit criminel ou pénal ni sur le travail des policiers.es.

2. Le droit civil comme système d'échange pour les classes sociales dans le logement

Qu'est-ce qui caractérise l'expression spécifique des rapports sociaux de classes sociales à l'intérieur du système d'habitation? Cette question a fait l'objet de débats dans la pensée marxiste, tant classique que contemporaine. Sur le sujet, Engels a écrit trois articles regroupés sous le titre *La question du logement*⁶⁶. Dans ces textes et malgré le titre, Engels ne traite pas des mécanismes concrets par lesquels le système d'habitation participe à la production et à la reproduction du capitalisme. Il réfléchit plutôt sur les crises du logement qu'il caractérise comme un problème secondaire au système de production capitaliste. Il explique :

Ce qu'on entend de nos jours par crise du logement, c'est l'aggravation particulière des mauvaises conditions d'habitation des travailleurs par suite du brusque afflux de la population vers les grandes villes; c'est une énorme augmentation des loyers; un entassement encore accru de locataires dans chaque maison et pour quelques-uns, l'impossibilité de trouver même à se loger. [...]. La crise du logement pour nos travailleurs et une partie de la petite bourgeoisie dans nos grandes villes modernes est un des innombrables maux d'importance *mineure* et secondaire qui résultent de l'actuel mode de production capitaliste [italiques dans l'original]⁶⁷.

Quoique Engels constate que les prolétaires souffrent généralement de mauvaises conditions d'habitation, celles-ci sont, selon lui, les conséquences du système capitaliste. Il n'avait donc pas réussi à théoriser les crises du logement comme appartenant au processus capitaliste lui-même. Malgré tout, ce texte demeure fondateur, puisqu'il pressent qu'une division de classes s'opère par le logis. Des théories plus contemporaines proposent cependant une analyse qui unit l'organisation du système d'habitation au capitalisme⁶⁸. Ces auteurs travaillent principalement à partir du « droit à la ville », tel qu'imaginé par

66. Friedrich Engels, *La question du logement*, Paris, Éditions sociales, 1969, en ligne : <classiques.uqac.ca/classiques/Engels_friedrich/question_du_logement/question_du_logement.pdf>.

67. *Ibid* à la p 22.

68. Henri Lefebvre, *Le droit à la ville: suivi de Espace et politique*, coll « Anthropologie », 3^e éd, Paris, Economica, 2009; David Harvey, *Le capitalisme contre le droit à la ville: néolibéralisme, urbanisation, résistances*, Paris, Amsterdam, 2011; Jean-Pierre Garnier, *Une violence éminemment contemporaine: essais sur la ville, la petite bourgeoisie intellectuelle et l'effacement des classes populaires*, coll « Contre-feux », Marseille, Agone, 2010 [Garnier, *Essais sur la ville*].

Henri Lefebvre en 1968. Quoique plusieurs nuances soient à apporter entre le droit à la ville et celui du logement⁶⁹, leurs analyses permettent de comprendre les liens qu'entretient le système capitaliste avec le processus d'urbanisation et de construction immobilière. Jean-Pierre Garnier synthétise ainsi les liens entre le capitalisme et la production du logement : « Directement, dans la mesure où la production de logements, comme celle de n'importe quelle marchandise, est soumise à la logique du profit et doit donc être rentable »⁷⁰. Cette citation explique comment cet auteur établit des liens directs entre la construction immobilière et le système capitaliste. David Harvey conçoit l'évolution des villes comme des espaces de production et d'accumulation de surplus pour les capitalistes. Il écrit :

Revendiquer le droit à la ville tel que je l'entends ici, c'est prétendre à un pouvoir de façonnement fondamental et radical sur les processus d'urbanisation, c'est-à-dire sur les manières dont nos villes sont sans cesse transformées. Dès leur origine, les villes se sont bâties grâce aux concentrations géographiques et sociales de surproduit. L'urbanisation a donc toujours été, en un sens, un phénomène de classe puisque, d'une part, elle exige que les surplus soient extraits de quelque part et de quelqu'un (le plus souvent, d'une paysannerie opprimée), et que, d'autre part, seul un petit nombre contrôle généralement l'utilisation des surplus. Cette situation générale se perpétue sous le capitalisme, mais dans ce système, elle est intimement liée à la quête perpétuelle de plus-value qui constitue le moteur de sa dynamique. Pour produire de la plus-value, les capitalistes doivent créer du surproduit. Puisque l'urbanisation dépend de la mobilisation du surproduit, un lien interne apparaît entre le développement du capitalisme et l'urbanisation⁷¹.

Le système d'habitation et le droit du logement adoptent ainsi une configuration qui autorise l'émergence de sites d'accumulation et de production du capital. Plus concrètement, cela signifie que l'organisation actuelle du système d'habitation profite à la classe dominante du système capitaliste. Cette interprétation suppose une actualisation de cette classe dominante dans le contexte socio-économique qui caractérise le Québec d'aujourd'hui. Par exemple, il serait insuffisant

69. Jean-Pierre Garnier, « Du droit au logement au droit à la ville : de quel(s) droit(s) parle-t-on ? » (2011) 182:4 *L'Homme et la société* 197.

70. Garnier, *Essais sur la ville*, *supra* note 68 à la p 141.

71. Harvey, *supra* note 68 aux pp 9–10.

d'opposer les petites propriétaires immobilières aux locataires comme s'ils ou elles constituaient nécessairement des individus membres de deux classes sociales distinctes. En effet, si la classe capitaliste profite toujours de la propriété privée, elle ne s'incarne peut-être plus autant dans la personne des propriétaires immobilières que dans les institutions financières, les compagnies d'assurances, l'industrie de la construction et les investisseurs immobilières. Cette structure de classe devrait donc être réétudiée à la lumière des acteurs et actrices en place dans le système actuel.

Nous venons donc d'observer que le droit du logement se construit très certainement de manière synchrone avec le système capitaliste. Le droit civil occupe une fonction d'organisation à l'intérieur de ce système d'habitation. André-Jean Arnaud a réfléchi sur cette question et énoncé une critique marxiste du *Code civil français* dans laquelle il qualifie ce dernier de « système d'échange »⁷². Inspiré de Pasukanis⁷³, Arnaud fait la démonstration que le droit civil existe pour assurer la paix bourgeoise. Cette citation résume bien sa pensée :

Bien qu'issu d'un courant de libération individuelle, le *Code Napoléon* est, en définitive, un instrument de répression aux mains des bourgeois. [...] À eux seuls bénéficiera l'individualisme juridique, et l'intérêt public recouvrira leurs propres intérêts. L'ordre sera assuré par la sécurité des transactions, dont on saura toujours sous l'empire de quelle règle [...], à l'intérieur de quel territoire [...] elles peuvent être effectuées⁷⁴.

Ainsi, le droit civil met en place un système d'échange, sous la forme du rapport contractuel. Cette relation existera entre deux personnes juridiques dont l'égalité est garantie à l'intérieur du droit⁷⁵. Arnaud nous rappelle que cette construction juridique n'a aucun ancrage social et personnifie l'individu bourgeois. Cet apparent libre-échange est une nécessité de la paix bourgeoise et camoufle, grâce à une légitimation par le droit, le rapport d'exploitation qui lui est sous-jacent.

72. André-Jean Arnaud, *Essai d'analyse structurale du Code civil français : la règle du jeu dans la paix bourgeoise*, Paris, LGDJ, 1973 à la p 20.

73. Evgenij Bronislavovič Pasukanis, *La théorie générale du droit et le marxisme*, traduit par Jean-Marie Brohm, Paris, Études et documentation internationales, 1970.

74. Arnaud, *supra* note 72 à la p 55.

75. Art 1 CcQ; *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U) 1982, c 11, art 15, et *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art 10.

Ce rapport d'échange existe également dans l'habitation et c'est la définition que nous retiendrons pour y qualifier l'action du droit en lien avec les rapports sociaux de classe. En effet, une grande partie des relations dans l'habitation repose sur l'échange, qu'elles se fassent par l'intermédiaire de la location (paiement d'un loyer en échange d'un droit d'usage immobilier) ou par celui de la vente (acquisition d'un immeuble moyennant un montant d'argent) ou par celui du contrat de garantie hypothécaire (octroi d'une garantie sur un immeuble moyennant l'accès à un crédit). Ces relations d'échange se produisent entre personnes juridiques égales du point de vue du droit, ignorant les rapports sociaux de classe en amont. Seul le droit positif réussit à créer une fiction tellement forte que les débiteur.trices sont posés.es comme les égaux des institutions financières.

Cette démonstration permet de saisir comment le droit civil devient un système d'échange qui offre des outils à la classe capitaliste pour assurer l'organisation d'un système d'accumulation, lequel, comme l'a démontré Harvey, se reproduit à l'intérieur de l'urbanisation.

C. Étape 3 : L'articulation des rapports sociaux à l'intérieur du droit civil

Ainsi se terminent les deux premières étapes d'une analyse consubstantielle du droit. Tout d'abord, nous avons déterminé, à partir de l'observation statistique d'un phénomène social, les principaux rapports sociaux à étudier et ensuite, nous avons qualifié le droit à la lumière de chacun de ces rapports. Le droit civil est ainsi devenu un système d'appropriation du point de vue des rapports sociaux de sexe et un système d'échange du point de vue des rapports sociaux de classe.

L'intérêt de la méthode consubstantielle consiste maintenant à étudier l'articulation dynamique de ces deux types de rapports, pour démontrer la part active du droit civil relativement aux contradictions apparentes de l'expérience de différents groupes de femmes dans la façon de se loger. Cette méthode permettra donc d'analyser ces contradictions non pas comme des transformations radicales des rapports sociaux de sexe ou de classe, mais plutôt comme une dynamique renouvelée entre ces deux mêmes rapports sociaux relativement au droit du logement.

Nous proposons maintenant d'analyser, à partir de deux perspectives différentes, l'action combinée des rapports sociaux de sexe et des rapports sociaux de classe sur la situation des femmes : premièrement,

du point de vue des femmes vivant des besoins impérieux en matière de logement et deuxièmement, du point de vue des femmes propriétaires de copropriétés. Dans les deux cas, l'action des rapports sociaux de sexe nous semble constante. Les différences s'expliqueraient plutôt par des contradictions de classes sociales.

1. L'articulation des rapports sociaux du point de vue des femmes connaissant des besoins impérieux en matière de logement

Les statistiques présentées précédemment illustrent que ce sont les femmes qui souffrent principalement de besoins impérieux en matière de logement. L'analyse consubstantielle permet d'envisager leur situation comme le produit dynamique des rapports sociaux de classe et de sexe. La division sexuelle du travail décharge sur la classe des femmes certaines tâches et dévalue l'accomplissement de ces mêmes tâches. Pour les femmes chefs d'une famille monoparentale et les femmes âgées, cette division sexuelle du travail est marquée, entre autres, par un surinvestissement, maintenant comme autrefois, de leur force de travail dans les soins des enfants, les travaux dits domestiques et des emplois précaires. Les rapports sociaux de classe se nourrissent également de cette dévaluation du travail féminisé. Ce travail gratuit ou presque est pourtant nécessaire au maintien d'un logement de qualité. En effet, le report sur la classe des femmes du travail domestique, qui est complètement gratuite dans la sphère privée ou encore mal payé dans la sphère publique, est associé à une pauvreté de cette classe.

Cette pauvreté engendre des inégalités sexuelles quant à l'accès à un logement, qui repose sur une conception à la fois capitaliste, vu l'importance accordée à la propriété privée et à la détention d'un capital, et patriarcale, en faisant du logement le lieu par excellence d'appropriation de la force de travail des femmes et de leur corps. Cette action combinée des rapports sociaux de classe et de sexe, soutenue par une législation dont les mécanismes structurant le droit du logement autorisent et favorisent l'exclusion de certains groupes, rend difficile pour la classe des femmes l'accès à un logement de qualité. Cette situation en est d'autant plus une d'exploitation, puisque le travail de cette classe est nécessaire au maintien du droit du logement pour la classe des hommes.

Ce sont donc les femmes les plus pauvres, entre autres les femmes chefs d'une famille monoparentale et les femmes âgées vivant seules,

qui souffrent de besoins impérieux en matière de logement. Cette situation résulte minimalement d'un effet combiné des rapports sociaux de sexe et de classe. L'analyse consubstantielle donne ainsi accès à une réponse plus nuancée et non teintée de préjugés patriarcaux. La mauvaise condition de l'habitation des femmes ne s'explique plus par une pauvreté fataliste. Au contraire, s'intéresser aux origines patriarcales de cette pauvreté permet de rompre avec la définition dominante du droit du logement, qui ignore tout le travail accompli pour satisfaire ce droit. Le patriarcat repousse également sur les individus les violences sexuées, laissant ainsi dans l'ombre l'impact de ces violences sur l'ensemble des droits de la classe des femmes, dont le droit du logement.

2. *L'articulation des rapports sociaux du point de vue des femmes propriétaires de copropriétés*

L'analyse consubstantielle permet aussi d'analyser une situation aux apparences contradictoires, soit celle des femmes et de la copropriété. Cet accès à la copropriété est facilité par la mise en place de nombreuses politiques étatiques⁷⁶, notamment l'inclusion dans le droit civil en 1969 de cette nouvelle modalité de la propriété⁷⁷. Cet accès élargi à la propriété par la copropriété semble constituer un avancement social. Comme le remarque Leslie Kern, ce nouveau mode d'occupation des lieux met de l'avant un certain modèle de femme : jeune, professionnelle, célibataire ou divorcée, autonome financièrement, bref, une femme qui semble affranchie du rapport patriarcal⁷⁸. En observant plus attentivement l'organisation des copropriétés, Kern étudie le rôle joué par l'organisation de la copropriété dans la reproduction des rapports sociaux de sexe. Elle souligne par exemple la nature des tâches prises en charge par le syndicat des copropriétaires⁷⁹, telles que les travaux extérieurs, les réparations de l'immeuble ou le déneigement. Ces tâches sont habituellement accomplies par le groupe social des hommes, ce qui ne transforme en rien la division sexuelle du travail⁸⁰.

76. Damaris Rose, « Les atouts des quartiers en voie de *gentrification* : du discours municipal à celui des acheteurs : le cas de Montréal » (2006) 63:3 *Sociétés contemporaines* 39 à la p 39.

77. *Loi concernant la copropriété des immeubles*, LQ 1969, c 76, sanctionnée le 28 novembre 1969.

78. Leslie Kern, *Sex and the Revitalized City: Gender, Condominium Development, and Urban Citizenship*, Vancouver, UBC Press, 2010 aux pp 30–31 et 66–67 [Kern, *Sex and the Revitalized City*].

79. Sur les droits et obligations du syndicat de copropriétaires : arts 1070–1083 CcQ; sur ceux du conseil d'administration : arts 1084–1086 CcQ.

80. Kern, *Sex and the Revitalized City*, *supra* note 78 aux pp 80–86.

Kern analyse également le discours entourant la sécurité des femmes et la copropriété. Ces appartements présenteraient des avantages grâce à leur situation dans les bons quartiers et la présence fréquente de gardiens de sécurité. Ce faisant, les instances publiques reportent dans la sphère privée les questions de sécurité et font fi des violences dites domestiques que les murs des copropriétés n'empêchent pas. Cette prise en charge privée de la sécurité exacerbe l'effet des rapports sociaux de sexe pour celles qui ne peuvent s'acheter cette sûreté⁸¹.

Cet écart entre le discours officiel et l'expérience concrète des femmes à l'intérieur des copropriétés peut être assimilé à une instrumentalisation des revendications féministes, au profit des systèmes patriarcal et capitaliste dans le domaine de l'habitation. Cette idée prend appui sur l'hypothèse que formule Nancy Fraser à propos de la capacité qu'a le néolibéralisme d'absorber de nombreuses revendications féministes. Elle écrit :

L'essor du néolibéralisme a métamorphosé le terrain sur lequel se déployait le féminisme de la deuxième vague. Avec pour conséquence, et c'est l'argument que je développerai ici, d'encourager la « resignification » des idéaux féministes. La montée en puissance du néolibéralisme a donné une signification beaucoup plus ambiguë à des aspirations qui, dans le contexte du capitalisme organisé par l'État, étaient clairement portées par un souffle émancipateur. Les critiques féministes de l'économisme, de l'androcentrisme, de l'étatisme et du modèle westphalien ont pris un sens différent depuis la brutale remise en cause des États-providence et développementalistes par les apôtres du libre marché⁸².

En se réappropriant ces demandes féministes, telles que les luttes pour l'autonomie financière des femmes, le néolibéralisme les détourne également de leurs effets émancipateurs pour l'ensemble d'un groupe social, au profit de certains individus. Par exemple, en matière de travail domestique, Sassen explique que dans une nouvelle configuration du travail, ces tâches ne sont plus toujours effectuées par l'« épouse » du

81. Leslie Kern, « Gendering Reurbanisation: Women and New-Build Gentrification in Toronto » (2010) 16:5 *Popul, Space Place* 363 aux pp 371–73.

82. Nancy Fraser, *Le féminisme en mouvements : des années 1960 à l'ère néolibérale*, traduit par Estelle Ferrarese, coll « Politiques et sociétés », Paris, La Découverte, 2012 aux pp 295–96.

foyer⁸³. Ce changement à l'échelle individuelle n'a pourtant pas comme conséquence de déstabiliser les rapports sociaux de sexe. Le travail domestique demeure principalement accompli par des membres de la classe des femmes.

À l'intérieur du système d'habitation, auquel la forme actuelle du droit civil donne une légitimité, ce croisement dynamique entre les rapports sociaux de classe et ceux de sexe permet de décharger quelques femmes de tâches domestiques précises et de les protéger de certaines violences. Il ne permet en rien de rompre avec la division sexuelle du travail et les violences systémiques sexuées. L'apparente indépendance des femmes propriétaires d'unités de copropriété modifie les rapports sociaux de sexe, mais ne les détruit pas. Ainsi, l'action patriarcale du droit qui autorise l'appropriation des femmes continue de s'exprimer dans la copropriété, tout en permettant aux capitalistes d'augmenter leur profit.

CONCLUSION

Cet article est un premier pas pour étudier les apports importants d'une analyse consubstantielle du droit positif, en l'occurrence du droit civil. Il souhaite être une invitation à réfléchir au rôle du droit positif dans la dynamique des rapports sociaux de manière à mieux comprendre les contradictions qui ont cours dans notre société. Comme juriste, cette approche critique permet surtout de prendre conscience de la fonction qu'occupe le droit dans les rapports de pouvoirs. Face à la rareté des instruments méthodologiques pour l'analyse critique du droit, nous proposons que l'usage d'un cadre conceptuel et méthodologique fondé sur la consubstantialité permette de rompre avec le sens commun et offre des outils d'analyses nouveaux. Il ne s'agit pas d'espérer trouver la vérité, mais plutôt de constater qu'une grille de lecture critique invite à une réflexion élargie et ouvre la voie vers des solutions inimaginables à partir des seuls outils épistémologiques et méthodologiques propres à la discipline juridique moderne.

Il devient possible de penser à des transformations révolutionnaires au sein du droit positif et de l'organisation du système d'habitation. Il s'agit peut-être tout d'abord d'envisager le droit du logement comme un droit collectif, afin de pouvoir rendre compte de l'expérience commune des membres des classes sociales, des classes de sexe et des

83. Sassen, *supra* note 31 aux pp 37–38.

classes de race. De plus, il est urgent que le Canada et le Québec définissent le droit du logement. Ce droit ne devrait pas se limiter au critère de l'accès, mais devrait inclure des éléments de qualité et de sécurité, de manière à mettre de l'avant le travail accompli à domicile, de même que les trop nombreuses violences qui s'y produisent. De cette nouvelle définition, il serait par la suite possible d'envisager d'extraire ce droit de la législation civiliste ou du moins d'y apporter d'importantes modifications.

Cette analyse nous laisse probablement plus de questions qu'elle n'apporte de réponses. En effet, qu'en est-il des rapports sociaux de race? Comment le droit agit-il pour les nouveaux arrivants? Pour les autochtones? Alors que nous nous sommes arrêtée à l'étude d'un seul système juridique, le droit civil, il faudrait également poursuivre la recherche en interrogeant l'action de différents corpus législatifs pour comprendre le rôle de chacun de ces régimes au regard des rapports sociaux qui font partie de la réalité québécoise. Nous songeons également à l'intérêt d'une étude historique du droit qui permettrait de mieux comprendre la situation de pauvreté des femmes âgées, qui ont vécu les effets du droit civil avant les modifications aux régimes matrimoniaux et successoraux, par exemple. Les possibilités de recherche sont nombreuses et méritent que des chercheur.es s'y attardent dans le contexte d'exploitation, d'oppression et de domination qui caractérise notre province et le monde.